



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 222-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.291

Déposée le : 14.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Widmer (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Zaugg-Graf (Uetendorf, PVL)
Lack (Muri b. Bern, PLR)
Kullmann (Thun, UDF)
Kohli (Wabern, Le Centre)
Messerli (Nidau, PEV)
Zybach (Spiez, PS)
Aebi (Hellsau, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

Séance du Bureau du Grand Conseil :
Proposition du Bureau du Grand Conseil : **Sélectionner**

Concevoir une procédure durable et économe en ressources pour les élections par le Grand Conseil

Le Bureau du Grand Conseil est chargé des mandats suivants :

1. Soumettre au Grand Conseil une révision de la loi sur le Grand Conseil (LGC) permettant une simplification de la procédure relative aux élections complémentaires. Par défaut, lorsqu'une élection complémentaire à un organe du Grand Conseil n'est pas contestée, cette élection doit se faire par le Bureau. Lorsqu'au moins un membre du Bureau demande une procédure par écrit, celle-ci se déroule conformément au droit en vigueur.
2. Évaluer, dans ce contexte, si le recours à des outils numériques / électroniques serait possible lors des élections des autorités judiciaires, pour lesquelles sont aujourd'hui utilisés des bulletins préimprimés.

Développement :

Lors de la session d'automne, la consommation d'enveloppes et de bulletins de vote pour des élections incontestées a atteint des proportions considérables. Les élections à bulletin secret et le dépouillement des bulletins par les scrutatrices et les scrutateurs demandent énormément de matériel et de temps. En particulier lors d'élections incontestées (lorsque le nombre de sièges à pourvoir est égal au nombre de candidatures), il ne poserait aucun problème de renoncer à cette procédure.

Le nombre de voix avec lequel une députée ou un député est élu en tant que membre suppléant d'une commission ne joue aucun rôle pratique. L'élection peut dès lors tout aussi bien être confiée au Bureau, dont la composition respecte plus ou moins la proportionnelle.

Dans les cas où les groupes politiques souhaitent envoyer un signal concernant certaines personnes – comme cela s'est déjà vu par le passé – cette possibilité serait garantie par une voix au sein du Bureau. Le même constat vaut pour les élections par assis et levé, où une personne peut demander que l'élection se déroule à bulletin secret, ce qui ne s'est toutefois jamais produit ces dernières années.

Le Bureau est dès lors prié de demander une révision de la LGC afin de simplifier les procédures électorales au sein du Grand Conseil et de réduire la consommation de matériel ainsi que le nombre de procédures de dépouillement impliquant les scrutatrices et les scrutateurs.

Destinataire

– Grand Conseil